



Val Cenis
Haute Maurienne Vanoise

SEM VAL CENIS

Remplacement du téléski des Essarts

Domaine skiable de Val Cenis (73)

Dossier d'examen au cas par cas Annexes au formulaire CERFA n° 14734*04

Annexe obligatoire n°2 : Plan de situation au 1/25 000^{ème}

Annexe obligatoire n°3 : Photographies de la zone d'étude

Annexe obligatoire n°4 : Plans du projet

Annexe obligatoire n°5 : Localisation et effets du projet sur les sites Natura 2000

Annexe complémentaire n°1 : Incidences du projet sur la biodiversité

Annexe complémentaire n°2 : Incidences du projet sur le paysage

Annexe complémentaire n°3 : Synthèse des incidences et détail des mesures ERC

Annexe complémentaire n°4 : Analyse des effets cumulés du projet sur l'environnement

17 juillet 2026

Réf. : 2022009



Karum

ACTIONS NATURE

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet de remplacement du téléski des Essarts sur la commune de Val Cenis, ont été sélectionnés à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base :
 - Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Du fichier national des études d'impact ;
 - De leur inscription sur le territoire communal et/ou dans le périmètre du domaine skiable
2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus :
 - Projets existants ou approuvés¹ au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.)
 - Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet)²
3. Sélection des projets partageant, avec le projet de réhabilitation du téléski des Essarts, des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement...)
4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années³ ont été retenus.

Le tableau suivant présente ainsi les projets sélectionnés (cases en orange) pour l'analyse des effets cumulés avec le projet de remplacement du téléski des Essarts sur la commune de Val Cenis.

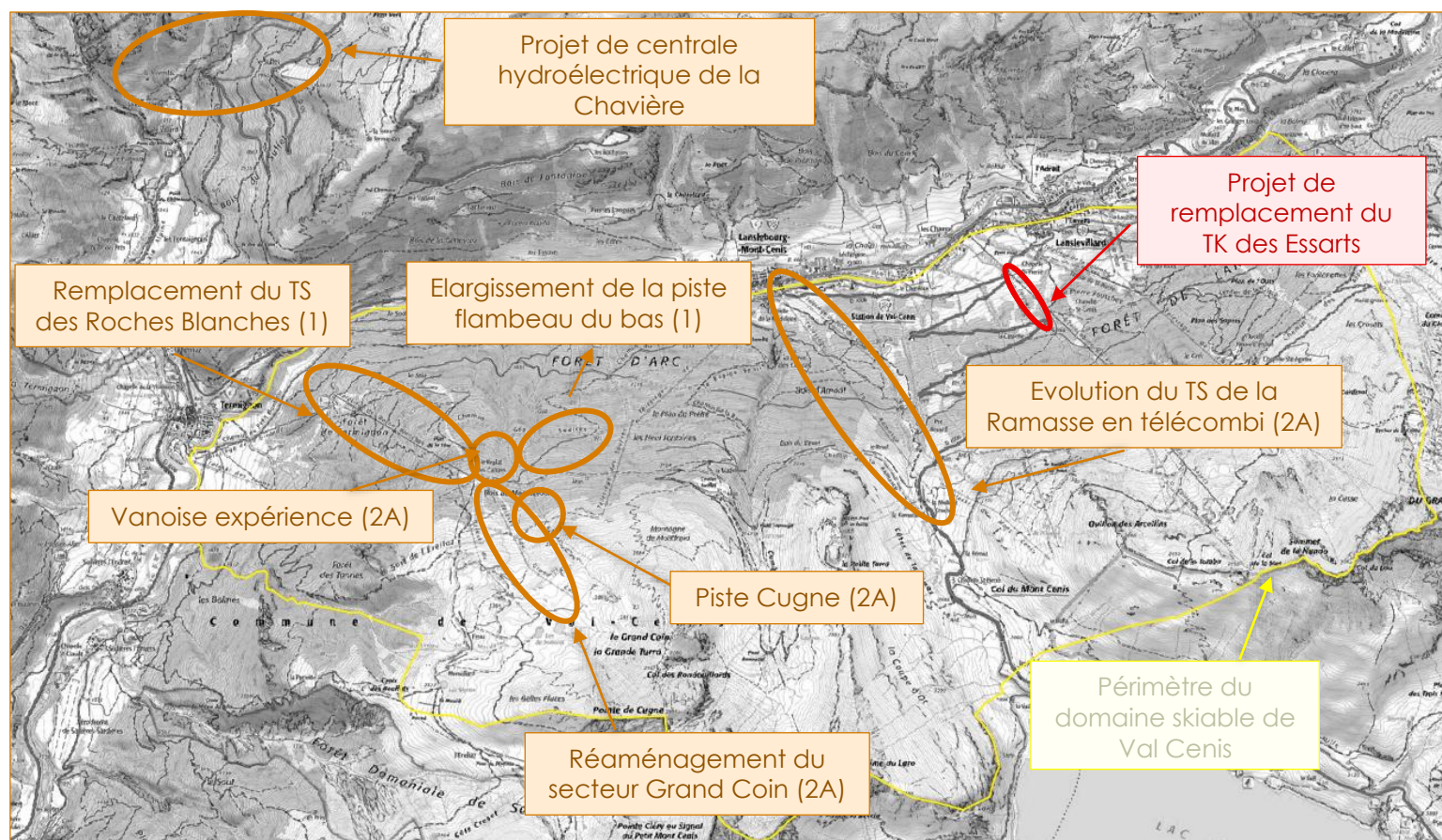
La recherche s'étend sur un périmètre de 3km autour du périmètre du domaine skiable de Val Cenis.

¹ Un projet ayant fait l'objet d'une consultation du public et/ou d'un avis de l'autorité environnementale ne peut pas être considéré comme approuvé, car n'ayant pas encore obtenu l'autorisation de réaliser les travaux. En effet, **l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public ne permettent pas d'autoriser un projet, ils constituent uniquement un préalable à la décision approuvant le projet.**

² Les projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact ne sont donc pas retenus.

³ Au-delà de 5 ans, les effets des projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte, alors présentés de l'état initial, réalisé pour le projet objet de l'actuelle étude d'impact.

PROJET	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET
RAS en 2026		
Phase 2A du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis, sur la commune de Val-Cenis et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Lanslebourg (73) Opérations concernées : Remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin » Correction de la piste Cugne (anciennement appelée Flambeau haut) Passerelle Vanoise expérience. Évolution du TS de la Ramasse en télécombi	2ème avis rendu le 17/06/2025 sur l'évaluation environnementale du projet global mise à jour	Projet autorisé et en cours de réalisation
Phase 1 du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis, sur la commune de Val-Cenis. Opérations concernées : Remplacement du TS des Roches Blanches et élargissement de la piste Flambeau du bas	Avis rendu le 12/02/2024 sur l'évaluation environnementale du projet global	Projet autorisé et réalisé.
Installation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Chavière à Val-Cenis (73)	Avis rendu le 04/08/2023	Projet autorisé et réalisé
RAS en 2022		
RAS en 2021		



Localisation des projets concernés par les effets cumulés

1.1.1. INCIDENCES CUMULEES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Aucun effet cumulé à prévoir sur la ressource en eau entre le remplacement du téléski des Essarts et les autres projets dans la mesure où l'actuel projet n'envisage pas de prélèvement d'eau, ni aucun impact sur le milieu aquatique.

Cependant, les différents projets entraînent tous un défrichement (3 660 m² pour le projet de centrale hydroélectrique et 1.9 ha pour la phase 1 et 2A du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis).

Pour mémoire, le projet de téléski des Essarts entraîne un défrichement de 1037 m² ; une superficie limitée au regard des autres projets.

De plus, les parcelles de bois pour le projet de téléski des Essarts sont privées alors qu'elles sont publiques (gérées par l'ONF) pour les autres projets.

A noter toutefois, qu'il ne s'agit pas de la même forêt pour le projet de centrale hydroélectrique (versant différent et type d'habitats différent également).

Enfin, il est à noter que l'ensemble des défrichements font l'objet de mesure de compensation dans le cadre des dossiers d'autorisation de défrichement.

Ainsi, l'incidence cumulée sur les défrichements reste limitée.

En ce qui concerne l'équilibre déblais-remblais, le projet est déficitaire, notamment au niveau de la gare amont, avec un besoin estimé à environ 700 m³ de matériaux de remblai. Ce déficit sera compensé par la réutilisation des déblais excédentaires générés

lors des travaux de la gare aval du télésiège de la Ramasse. Cette optimisation des mouvements de matériaux au niveau local permet de limiter le transport et les nuisances associées.

Ainsi, au regard de ces éléments, il sera considéré que la réalisation du projet de télésiège des Essarts, n'entraînera aucune incidence significative supplémentaire sur les ressources naturelles.

1.1.2. INCIDENCES CUMULEES SUR LES ZONES D'IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont considérées dans la présente analyse comme les secteurs identifiés à une plus large échelle que le projet, et dont les caractéristiques ont justifié leur désignation sous la forme de documents formels (d'inventaire et/ou réglementaires). Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des Sites Classés, des périmètres de protection de captages d'eau potable, etc.

Le projet du télésiège des Essarts, tout comme les projets de centrale hydroélectrique et le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis sont concernés par la ZNIEFF de type 2 « Adrets de la Maurienne ». Cependant, l'actuel projet n'aura aucun impact significatif sur celle-ci notamment du fait qu'il s'agisse d'un remplacement d'une remontée mécanique en lieu et place (cf. annexe complémentaire n°1).

Ainsi, aucune incidence cumulée significative sur les zones d'importance particulière pour l'environnement n'est à prévoir.